



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
21 juillet 2020
Français
Original : anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenue à Vienne les 9 et 10 juillet 2020

I. Introduction

1. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a été créé en application de la décision 2/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Dans sa décision 4/3, la Conférence a décidé qu'il constituerait un de ses éléments permanents.
2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a décidé que les groupes de travail qu'elle avait établis continueraient d'analyser, de manière exhaustive, l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en exploitant au mieux les informations recueillies, dans le plein respect du principe du multilinguisme.
3. En outre, dans sa résolution 8/4, intitulée « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique », elle a noté que l'assistance technique était un élément fondamental des activités que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) menait pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant.

II. Travaux futurs

4. À la 1^{re} séance, le 10 juillet 2020, le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur la question de savoir s'il devait formuler des recommandations lors de cette réunion. Il a décidé de mettre les recommandations en suspens jusqu'à ce que les États parties aient l'occasion de rencontrer le Président de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de parvenir à un consensus sur l'organisation des travaux des groupes de travail, compte tenu des restrictions découlant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).
5. Se fondant sur les débats tenus à la réunion, le Président du Groupe de travail a, en consultation avec le Secrétariat, défini des points de discussion pour examen ultérieur (voir annexe). Au cours des débats, le Président a noté que, si la Conférence des Parties décidait que ces points de discussion devaient être considérés comme des recommandations, dans la mesure où toute proposition entraînerait un surcroît de



travail pour le Secrétariat, la Conférence devrait aussi décider si la proposition en question devait être subordonnée à la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture et durée de la réunion

6. Comme le Bureau élargi de la Conférence en est convenu par procédure d'approbation tacite le 19 juin 2020, la réunion s'est tenue selon des modalités hybrides, avec un nombre très restreint de participants (représentantes et représentants du Secrétariat) présents dans la salle de réunion, les autres étant connectés à distance au moyen d'une plateforme d'interprétation pour laquelle un contrat a été conclu avec l'ONU.

7. Le Groupe de travail s'est réuni les 9 et 10 juillet et a tenu quatre séances au total, à raison de deux par jour, de midi à 14 heures et de 16 heures à 18 heures (heure d'été d'Europe centrale). Ces heures ont été décidées après consultation du Président du Groupe de travail et compte tenu des différents fuseaux horaires dans lesquels se trouvaient celui-ci et les participants, tout en respectant le cadre horaire habituellement fixé pour les réunions. Les informations concernant les nouveaux horaires des séances ont été communiquées sur la page Web correspondante du Groupe de travail.

8. La réunion du Groupe de travail était présidée par Thomas Burrows (États-Unis d'Amérique). En raison des modalités spécifiques de la réunion résultant de la pandémie de COVID-19, le Président y a participé à distance.

9. Le Président du Groupe de travail a prononcé une allocution d'ouverture. Des déclarations liminaires ont été faites par des représentants du Secrétariat au titre du point 2 de l'ordre du jour ; l'ordre du jour a été adopté à la 1^{re} séance, le 9 juillet 2020¹.

10. Des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants : Brésil et État de Palestine (au nom du Groupe des 77 et de la Chine).

B. Déclarations

11. Pour la réunion, le Secrétariat a utilisé une plateforme d'interprétation, Interprefy, afin de fournir des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'ONU. La plateforme a permis d'attribuer à 300 participantes et participants un rôle d'orateur et d'auditeur, les autres ayant uniquement un rôle d'auditeur. Il avait été demandé à chaque délégation d'indiquer au Secrétariat la répartition des rôles d'orateur et d'auditeur parmi ses représentantes et représentants lors de leur inscription, par note verbale.

12. Des représentants du Secrétariat ont fait des présentations sur le point 2 de l'ordre du jour.

13. Au titre de ce point, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties suivants : Arménie, Colombie, Égypte, États-Unis, Inde, Italie, Namibie, Paraguay et Roumanie.

14. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties suivants : Canada, États-Unis, Inde, Italie, Nigéria, Roumanie et Singapour.

¹ CTOC/COP/WG.2/2020/1.

15. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, une représentante du Secrétariat a fait une présentation. Une déclaration a été faite par le représentant du Guatemala.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

16. À sa 1^{re} séance, le 9 juillet, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Mise à jour de la liste des lois qui ont été adoptées par les États parties, en préparation du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.
3. Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par les tribunaux nationaux.
4. Autres questions.
5. Adoption du rapport.

D. Participation

17. Les États parties à la Convention suivants étaient représentés à la réunion, à distance en raison des modalités spécifiques nécessitées par la pandémie de COVID-19 : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

18. L'État signataire de la Convention suivant était représenté par des observateurs, participant également à distance : République islamique d'Iran.

19. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs, participant aussi à distance : Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), Conseil de l'Europe, Ligue des États arabes, Organisation de la coopération islamique et Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

20. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote CTOC/COP/WG.2/2020/INF/1/Rev.1.

E. Documentation

21. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.2/2020/1](#)) ;
- b) Note d'information établie par le Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par les tribunaux nationaux ([CTOC/COP/WG.2/2020/2](#)).

IV. Résumé des délibérations

A. Questions d'organisation

22. À sa 1^{re} séance, le 9 juillet, le Groupe de travail a examiné le point 1 de l'ordre du jour, intitulé « Questions d'organisation ». À la séance d'ouverture, l'État de Palestine a, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, appelé l'attention sur la lettre datée du 6 juillet 2020 que le Groupe des 77 et de la Chine avait adressée au Président de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Concernant l'organisation des travaux, le Groupe des 77 et de la Chine avait fait observer que les États parties auraient dû être informés et consultés en temps voulu pour mieux comprendre ce qui était proposé. Concernant les recommandations émanant du Groupe de travail, il avait réaffirmé sa position, selon laquelle il ne pouvait pas appuyer la compilation de recommandations proposée par le Président (voir [CTOC/COP/WG.3/2020/4](#)).

23. Pour aller de l'avant, et suivant la pratique établie, le Groupe de travail est convenu que le résumé des délibérations serait le résumé du Président et qu'il ne ferait donc pas l'objet de débat. Comme le Groupe de travail sur la coopération internationale l'a fait à sa onzième réunion, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a, plutôt que d'adopter des recommandations, défini des points de discussion pour examen ultérieur, qui figurent à l'annexe du présent rapport.

B. Mise à jour de la liste des lois qui ont été adoptées par les États parties, en préparation du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

24. Toujours à sa 1^{re} séance, le 9 juillet, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Mise à jour de la liste des lois qui ont été adoptées par les États parties, en préparation du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ». Au titre de ce point, le Président a prononcé une déclaration liminaire et des représentants du Secrétariat ont fait plusieurs présentations.

25. La première de ces présentations était consacrée au nouveau programme mondial sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et le passage de la théorie à la pratique. La représentante du Secrétariat a précisé que l'objectif du programme serait d'apporter des réponses efficaces, fondées sur des données factuelles, aux problèmes posés par la criminalité transnationale organisée, notamment d'aider les États parties à donner suite aux observations qui découleraient du Mécanisme d'examen de l'application, conformément à la résolution 9/1 de la Conférence, intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ».

26. Lors des présentations qui ont suivi, des représentants du Secrétariat ont fait des démonstrations pratiques du portail SHERLOC de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, y compris de l'interface destinée aux contributeurs externes, qui permet aux États de communiquer des textes de loi directement à l'ONUDC pour qu'il les examine et les affiche sur le portail.

27. Plusieurs orateurs ont informé le Groupe de travail des faits nouveaux récemment intervenus dans leur pays sur le plan législatif concernant la lutte contre la criminalité organisée, notamment des lois qui avaient été adoptées en application des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée. Beaucoup se sont dits disposés à transmettre ces textes de loi au Secrétariat.

28. De nombreux orateurs ont indiqué qu'ils se servaient fréquemment du portail SHERLOC pour consulter la législation d'autres États, aux fins de la coopération internationale par exemple. Certains ont encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à mettre à disposition leur législation et leur jurisprudence nationales en rapport avec la criminalité organisée. En outre, quelques-uns ont demandé s'il serait possible d'étendre le portail de telle sorte qu'il puisse contenir des documents explicatifs sur les cadres juridiques nationaux relatifs à la criminalité organisée, tels que des manuels destinés aux procureurs, des recueils de meilleures pratiques et des précis réunissant les dispositions juridiques applicables à la criminalité organisée dans chaque pays.

29. Plusieurs orateurs se sont félicités que les points de contact aient la possibilité de communiquer des textes de loi directement à l'ONUDC au moyen de l'interface destinée aux contributeurs externes du portail SHERLOC. Un orateur s'est interrogé sur la relation entre les obligations de communication d'informations découlant de la Convention contre la criminalité organisée et celles découlant d'autres instruments juridiques.

30. De nombreux orateurs ont insisté sur la nécessité de renforcer les capacités des États à utiliser les outils offerts par le portail SHERLOC, considérant en particulier que le nouveau module sécurisé appelé RevMod qui servirait au Mécanisme d'examen de l'application et qui devait être officiellement mis à disposition à l'occasion de la dixième session de la Conférence des Parties serait intégré au portail. Une oratrice a souligné qu'il fallait faire mieux connaître les fonctionnalités de la base de données, y compris à l'aide d'enquêtes sur le niveau de préparation des utilisateurs ou de conseils sur son emploi.

31. Un orateur a fait observer que SHERLOC pourrait être très utile à l'assistance technique horizontale entre pays. Il a aussi encouragé les États à envisager d'inviter l'ONUDC à envoyer des représentants aux formations destinées aux institutions judiciaires nationales, pour qu'ils y expliquent le fonctionnement du portail SHERLOC comme source d'information sur la législation et la jurisprudence de divers pays.

C. Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par les tribunaux nationaux

32. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 9 juillet, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par les tribunaux nationaux ». Sous la conduite du Président, cet examen a été animé par les intervenantes et intervenants suivants : Kevin Yong (Singapour), Gladice Pickering (Namibie) et Tom Andreopoulos (Canada).

33. L'intervenant de Singapour a présenté une étude de cas illustrant la manière dont le droit de son pays donnait effet à la Convention contre la criminalité organisée. Cette étude portait plus particulièrement sur les dispositions de l'article 6 de la Convention, qui trouvaient leur application dans la loi singapourienne relative au trafic de drogues et à d'autres infractions graves (confiscation du produit du crime). Puisant dans la jurisprudence, l'intervenant a expliqué que les tribunaux avaient défini deux éléments clefs devant être réunis pour que l'infraction principale de blanchiment d'argent soit établie : la preuve que l'avoire en cause est le produit d'un acte criminel, et la preuve de l'intention criminelle (*mens rea*). À ce sujet, il a insisté sur l'utilité que présentait la coopération internationale pour obtenir des preuves de l'infraction principale auprès de l'État requis, ainsi que pour suivre la trace du produit du crime.

34. L'intervenante de la Namibie a exposé les procédures suivies pour mettre la législation nationale en conformité avec les obligations découlant de la Convention contre la criminalité organisée, en se référant tout particulièrement à la loi namibienne portant modification de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée. Elle

a également abordé la jurisprudence associée à cette loi. Elle a par ailleurs mentionné un certain nombre de succès qui avaient été enregistrés ainsi que de difficultés auxquelles les praticiens et les agents des services de détection et de répression s'étaient heurtés dans l'application des dispositions correspondantes, comme le manque de moyens des services en question et une interprétation hétérogène des dispositions de la Convention.

35. L'intervenant du Canada a présenté la perspective jurisprudentielle de son pays en rapport avec la Convention contre la criminalité organisée. Il s'est attardé sur l'interprétation que les tribunaux canadiens faisaient de la définition du terme « organisation criminelle », compte tenu du champ d'application de la Convention. Il a fait part des questions que soulevaient les grands éléments à prendre en considération pour déterminer ce qui constituait ou non une organisation criminelle ou, selon les termes de la Convention, un groupe criminel organisé. Pour conclure, il a recommandé des moyens d'améliorer les stratégies suivies pour engager des poursuites en cas d'affaires impliquant des groupes criminels organisés.

36. Après leurs exposés, les intervenants ont répondu aux questions et observations des participants concernant certaines difficultés rencontrées et certains exemples de bonnes pratiques. Des participants ont eux aussi donné des informations sur la jurisprudence de leur pays en rapport avec l'application de la Convention.

37. Une oratrice a décrit le problème auquel les tribunaux nationaux de son pays faisaient face en ce qui concernait la définition du produit du crime dans les affaires de blanchiment d'argent. Elle a expliqué que la prise en compte de la Convention contre la criminalité organisée par les tribunaux avait entraîné l'adoption d'une modification à la loi sur le blanchiment d'argent, qui comportait maintenant une définition conforme à celle de la Convention.

38. Une oratrice a présenté les dispositions sur le sujet qui figuraient dans le Code pénal et le Code de procédure pénale de son pays, notamment les nouvelles dispositions relatives à la compétence et à la définition des termes « groupe criminel organisé », « blanchiment d'argent » et « responsabilité des personnes morales », qui étaient alignées sur celles de la Convention.

39. Une autre oratrice a parlé de l'expérience de son pays s'agissant de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses incidences sur la jurisprudence nationale, notamment de l'interprétation qu'un tribunal avait faite de l'article 15 de la Convention, relatif à la compétence. Elle a constaté certaines similitudes entre les faits nouveaux intervenus sur le plan judiciaire dans son pays et ceux qu'avaient décrits les intervenants de la Namibie et de Singapour, en particulier pour ce qui était des problèmes liés à la duplication des chefs d'accusation.

40. Une oratrice a expliqué l'interprétation que les tribunaux nationaux de son pays faisaient de l'article 5 de la Convention contre la criminalité organisée. Elle a indiqué que, conformément à la Convention, ils donnaient un sens large au terme « groupe criminel organisé », qui, selon le droit interne, pouvait s'appliquer à tout groupe dont des éléments prouvaient qu'il fonctionnait de manière coordonnée, quelle que soit sa structure. Afin d'illustrer ses propos, l'oratrice a présenté trois études de cas se rapportant à la définition retenue pour ce terme dans la jurisprudence de son pays.

D. Autres questions

41. À sa 2^e séance, le 9 juillet, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Autres questions ». Une représentante du Secrétariat a fait une présentation.

V. Adoption du rapport

42. Le 10 juillet, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa réunion (chap. I à III et V).

Annexe

Points de discussion pour examen ultérieur définis par le Président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

A. Mise à jour de la liste des lois qui ont été adoptées par les États parties, en préparation du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Se fondant sur les débats tenus à la réunion, le Président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a défini les points de discussion suivants pour examen ultérieur :

a) Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient actualiser les données concernant leur législation qui figurent sur le portail SHERLOC de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, notamment aux fins du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;

b) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) devrait élaborer un plan pour sensibiliser plus largement à l'utilité du portail SHERLOC de gestion des connaissances ;

c) Les États pourraient envisager d'inviter l'ONUDC à apporter son aide au renforcement des capacités des institutions judiciaires nationales, notamment en dispensant une formation sur l'utilisation du portail SHERLOC comme source d'information sur la législation et la jurisprudence de divers pays ;

d) Les États pourraient envisager d'élaborer, de publier et de fournir au Secrétariat pour qu'il les affiche sur le portail SHERLOC des documents explicatifs sur la législation, tels que des notes explicatives établies lors de l'adoption des lois, de brefs guides législatifs ou des notes de synthèse regroupant les dispositions pertinentes de toutes les lois nationales applicables en matière de criminalité organisée ;

e) L'ONUDC devrait envisager d'étendre le portail SHERLOC de gestion des connaissances aux informations concernant la coopération entre services de police ;

f) L'ONUDC devrait continuer de rassembler des informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de les diffuser et de les analyser, en portant son attention sur les pratiques qui ont fait leurs preuves et les difficultés rencontrées par les États dans ce domaine, et de concevoir des outils d'assistance technique à partir des informations ainsi réunies ;

g) Les États voudront peut-être envisager de fournir les ressources extrabudgétaires nécessaires au développement et à la maintenance du portail SHERLOC, l'objectif étant de promouvoir l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de renforcer la mise en commun des difficultés rencontrées dans l'application de ces instruments et des enseignements qui en ont été tirés.

B. Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par les tribunaux nationaux

Se fondant sur les débats tenus à la réunion, le Président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a défini les points de discussion suivants pour examen ultérieur :

a) Afin de faciliter la coopération en matière répressive et judiciaire, les États devraient appliquer pleinement la Convention contre la criminalité organisée. Pour ce faire, ils voudront peut-être demander une assistance technique à l'ONUDC, ou se demander une telle assistance les uns aux autres ;

b) Les États devraient envisager de renforcer la capacité des agents des services de détection et de répression et des services de justice pénale à mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires impliquant des groupes criminels organisés et à coopérer avec leurs homologues aux niveaux international et régional ;

c) En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, les États devraient envisager de revoir leur législation nationale afin qu'elle facilite les efforts faits pour prendre en compte les éléments concrets de l'incrimination du blanchiment du produit du crime, y compris l'élément moral, qui est requis ;

d) Les États devraient envisager de demander ou de dispenser une formation sur l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale visant l'obtention de preuves et de témoignages, notamment en ce qui concerne les infractions principales de blanchiment d'argent. Cette assistance devrait au minimum couvrir les dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée et inclure l'obtention de preuves, la préservation des données informatiques stockées et la collecte en temps réel de données de trafic, si les principes fondamentaux du système juridique interne le permettent ;

e) Les États devraient envisager de mettre à disposition des ressources propres à permettre une gestion rationnelle et rapide des affaires impliquant des groupes criminels organisés, afin de favoriser l'aboutissement des poursuites ;

f) Dans les affaires impliquant des groupes criminels organisés, en particulier les affaires complexes de criminalité transnationale, les États devraient envisager d'élaborer le plus tôt possible des plans de poursuites, qui pourraient couvrir la gestion des questions de preuve et autres, y compris les procédures à suivre pour répondre aux difficultés attendues ;

g) Les États devraient envisager d'élaborer, en collaboration avec l'administration des tribunaux et d'autres acteurs, des instructions générales visant à favoriser la bonne gestion des affaires impliquant des groupes criminels organisés, lesquelles peuvent présenter des difficultés en matière de sécurité et de logistique. Ils voudront peut-être prévoir dans ce cadre des mesures de protection des témoins ;

h) Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de rendre accessible au public les décisions et avis de leur tribunaux qui concernent la criminalité organisée, ce qui servirait les buts de la Convention.